



Loi sur l'Ordre national du mérite agricole et règles et conditions de participation du concours

(en vigueur le 15 janvier 2020)

Loi sur l'Ordre national du mérite agricole et règles et conditions de participation du concours



*Ordre national
du mérite agricole*

Loi sur l'Ordre national du mérite agricole.....	5
Concours de l'Ordre national du mérite agricole – Règles et conditions de participation	7
Annexe A – Carte des territoires du concours de l'Ordre national du mérite agricole.....	12
Annexe B – Délimitation des territoires du concours de l'Ordre national du mérite agricole.....	13
Annexe C – Grille d'évaluation du concours de l'Ordre national du mérite agricole	14

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

Chapitre O-7.001

La présente loi portait auparavant le titre suivant: « Loi sur le mérite agricole ». Ce titre a été remplacé par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 2001.

1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'exécution de la présente loi.

Le ministre encourage et reconnaît l'excellence en matière d'agriculture notamment par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.

S. R. 1964, c. 132, a. 1; 1973, c. 22, a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 2001, c. 39, a. 2.

2. L'Ordre national du mérite agricole est institué dans le but d'encourager les producteurs agricoles par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.

S. R. 1964, c. 132, a. 2; 1999, c. 42, a. 1; 2001, c. 39, a. 3.

3. Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :

1° la médaille d'or et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;

2° la médaille d'argent et la décoration d'Officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;

3° la médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;

4° le diplôme de « mérite »;

5° la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci.

Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.

S. R. 1964, c. 132, a. 3; 2001, c. 39, a. 4.

4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.

S. R. 1964, c. 132, a. 4.

5. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.

S. R. 1964, c. 132, a. 5; 1999, c. 42, a. 2; 2001, c. 39, a. 5.

6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole, les enseignants en agriculture et les agronomes du Québec; toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

S. R. 1964, c. 132, a. 6; 1973, c. 22, a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 1999, c. 42, a. 3; 2001, c. 39, a. 6.

7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.

Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des

publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.

S. R. 1964, c. 132, a. 7; 2001, c. 39, a. 7.

8. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'office commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

S. R. 1964, c. 132, a. 8; 1973, c. 22, a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 2001, c. 39, a. 8.

9. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre M-10 des Lois refondues, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2002, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-7.001 des Lois refondues.

RÈGLES ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

1 Introduction

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation organise le concours de l'Ordre national du mérite agricole dans le respect des présentes règles et conditions.

Ce concours vise à encourager et à reconnaître l'excellence en agriculture, notamment par la remise de récompenses ou de prix à des personnes physiques qui participent, seules ou en groupe, activement aux activités des entreprises évaluées à l'occasion du concours.

Des lauréats sont couronnés dans trois catégories qui correspondent à autant de niveaux d'excellence : le bronze, l'argent et l'or.

2 Définitions et interprétation

Dans les présentes règles et conditions de participation, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

« **contrôle effectif** » : la possession d'au moins 50 % des droits de propriété d'une exploitation agricole;

« **engagement** » : le fait de prendre part aux orientations d'une exploitation agricole et aux décisions qui la concernent;

« **entreprise agricole** » : une exploitation agricole ou un regroupement d'exploitations agricoles qui seront mises en compétition et évaluées par les juges;

« **exploitation agricole** » : une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1), à l'exception des exploitations agricoles inscrites à la bourse;

« **MAPAQ** » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

« **ministre** » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

« **région administrative** » : une région faisant partie de celles qui ont été définies dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 (1988 G.O. 2, 120) et ses modifications ultérieures; à titre indicatif, l'annexe A des présentes règles et conditions contient une carte de ces territoires et l'annexe B montre la délimitation de chacun d'eux en fonction d'autres entités territoriales qu'ils comprennent.

3 Périodicité et territoires des présentations du concours

Pour les besoins du concours, le Québec est divisé en cinq territoires formés des régions administratives suivantes :

Le **premier** territoire comprend la région administrative de la Montérégie (16), qui est subdivisée en deux secteurs, l'Est et l'Ouest;

Le **deuxième** territoire comprend les régions administratives de la Mauricie (4), de l'Estrie (5) et du Centre-du-Québec (17);

Le **troisième** territoire comprend les régions administratives de la Capitale-Nationale (3) et de la Chaudière-Appalaches (12);

Le **quatrième** territoire comprend les régions administratives de Montréal (6), de Laval (13), de Lanaudière (14), de l'Outaouais (7) et des Laurentides (15);

Le **cinquième** territoire comprend les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (1), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (2), de l'Abitibi-Témiscamingue (8), de la Côte-Nord (9), du Nord-du-Québec (10) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11).

Chaque année, le concours a lieu sur un de ces territoires. Ainsi, chacun d'eux accueille l'Ordre national du mérite agricole tous les cinq ans, selon l'ordre de présentation de la liste ci-dessus. En 2020, le concours se déroule en Montérégie.

4 Conditions générales pour constituer les entreprises agricoles en compétition

4.1 Le concours met en compétition des entreprises agricoles dans l'une des trois catégories suivantes : bronze, argent et or.

4.2 Une entreprise agricole est mise en compétition conformément aux présentes règles par une personne ou plusieurs réunies en un groupe. Dans tous les cas, ces personnes sont désignées par le terme de « groupe concurrent » aux fins du concours.

Une seule entreprise agricole est représentée par les membres d'un groupe concurrent.

4.3 Doivent être comprises dans l'entreprise agricole mise en compétition toutes les exploitations agricoles :

1° dont un membre du groupe concurrent possède au moins 20 % des droits de propriété;

2° qui sont enregistrées depuis la période correspondant à la catégorie du concours et définie à l'article 4.4;

3° qui sont fonctionnellement liées entre elles, notamment en ce qu'elles participent à la réalisation des activités de l'exploitation agricole principale, laquelle est déterminée par l'article 5.1;

4° dont la majorité des activités sont réalisées sur le territoire du concours durant la période correspondant à la catégorie du concours dans laquelle l'entreprise est mise en compétition.

Une exploitation agricole n'est inscrite qu'avec une seule entreprise agricole.

4.4 Pour concourir dans la catégorie bronze, les exploitations agricoles incluses dans l'entreprise agricole mise en compétition doivent être enregistrées depuis une période d'au moins cinq ans. Pour concourir dans la catégorie argent, la période minimale à atteindre est de 10 ans et, pour la catégorie or, elle est de 15 ans. La période minimale se calcule à partir de la date de l'enregistrement de l'exploitation agricole dans le système informatique Flora du MAPAQ à la date du 1^{er} mai de l'année du concours.

4.5 L'entreprise agricole est mise en compétition dans le territoire où se situe l'établissement de l'exploitation agricole principale.

5 Conditions générales pour constituer un groupe concurrent

5.1 Un groupe concurrent doit être formé d'un ou de membres qui ont personnellement ou par l'entremise d'une personne morale le contrôle effectif d'une exploitation agricole comprise dans l'entreprise agricole en compétition. Cette exploitation est alors appelée « exploitation agricole principale ». Si deux ou plusieurs exploitations agricoles remplissent cette condition, le groupe concurrent détermine alors celle qui sera privilégiée, notamment dans les communications ou les publicités relatives au concours.

5.2 Les membres du personnel et les prestataires de services du MAPAQ ainsi que tout autre fonctionnaire de ce ministère visé par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ne peuvent faire partie d'un groupe concurrent. De même, ils ne peuvent détenir de droits de propriété dans une exploitation agricole faisant partie d'une entreprise agricole en compétition.

5.3 Peut être membre d'un groupe concurrent :

1° toute personne physique qui, pendant toute la période correspondant à la catégorie du concours dans laquelle l'entreprise agricole est mise en compétition, est titulaire de droits de propriété dans l'exploitation agricole principale; cette personne étant ci-après appelée « un propriétaire »;

2° le conjoint d'un propriétaire, sans droit de propriété ou dont les droits de propriété ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 1°, s'il détient et conserve ce statut tout au long de la période correspondant à la catégorie du concours.

Est assimilé à un propriétaire l'enfant, le neveu ou la nièce d'un propriétaire ou d'un conjoint qui possède des droits de propriété dans l'exploitation agricole principale de l'entreprise en compétition au 1^{er} mai de l'année du concours. De même, est assimilé à un propriétaire l'employé à salaire de l'exploitation agricole principale qui est titulaire d'au moins 20 % de tels droits de propriété à la même date.

5.4 Malgré l'article 5.3, l'enfant, le neveu, la nièce ou l'employé à salaire doivent avoir fait preuve d'un engagement constant à l'égard de l'entreprise en compétition pendant toute la période

correspondant à la catégorie du concours dans laquelle l'entreprise agricole est mise en compétition.

L'engagement constant est déterminé à compter de la fin de la période de fréquentation scolaire à laquelle les personnes visées sont tenues conformément à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3). Ainsi, elles doivent être âgées, à la date du 1^{er} mai de l'année du concours, d'au moins 21 ans quant à la catégorie bronze, de 26 ans pour la catégorie argent et de 31 ans pour celle de l'or.

Lorsque l'enfant, le neveu ou la nièce d'un propriétaire ou de son conjoint sont inscrits à temps plein dans un programme d'études lié à l'exploitation d'une entreprise agricole, notamment en agriculture, en gestion des ressources humaines, en administration des affaires ou en marketing, ils sont réputés faire preuve d'un engagement constant pendant leurs études.

6 Conditions particulières de chaque catégorie du concours

- 6.1** Plusieurs groupes concurrents peuvent récolter les honneurs et les distinctions dans les catégories bronze et argent, mais un seul groupe concurrent peut remporter la médaille d'or et obtenir la décoration de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.
- 6.2** Dans la catégorie bronze, seuls les membres d'un groupe concurrent qui n'ont jamais obtenu la médaille de bronze et la décoration de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole peuvent concourir. De même, tant que le groupe concurrent n'a pas obtenu les honneurs et les distinctions dans cette catégorie, il peut représenter de nouveau une entreprise agricole dans cette catégorie à l'occasion d'une présentation subséquente du concours.
- 6.3** Pour former un groupe concurrent dans une catégorie supérieure à l'occasion d'une présentation subséquente du concours, tous les membres d'un groupe concurrent doivent, outre le respect des conditions prévues aux articles 5.1 à 5.4, être lauréats de la médaille et de la décoration de l'Ordre national du mérite agricole de la catégorie inférieure.

En dépit de ce qu'indique le paragraphe précédent, une personne qui n'a pas déjà remporté cette médaille et la décoration qui s'y rattache peut faire partie d'un groupe concurrent si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Au moins un membre du groupe concurrent est lauréat dans la catégorie inférieure et l'exploitation agricole principale n'a subi aucune forme de mutation dans ses activités depuis une présentation précédente du concours;
 - 2° Cette personne a hérité, depuis la clôture d'une présentation précédente du concours, de droits de propriété auparavant possédés par un membre défunt du groupe concurrent, seule ou avec d'autres personnes voulant faire partie du groupe concurrent ou avec des membres de ce groupe tant que la somme des droits détenus par toutes ces personnes assure le contrôle effectif de l'exploitation agricole principale comprise dans l'entreprise en compétition.
- 6.4** Dans les catégories argent ou or, on doit soumettre à la compétition la même entreprise agricole que celle qui a été présentée au concours dans la catégorie inférieure.

Nonobstant toute réorganisation sous quelque forme que ce soit, notamment par fusion, division ou continuation vers une autre forme de groupement de personnes, des exploitations agricoles comprises dans une entreprise en compétition, une telle entreprise est considérée comme la même que celle qui a gagné dans la catégorie inférieure si les membres du groupe concurrent qui la représentent ont toujours gardé le contrôle effectif des exploitations agricoles ainsi réorganisées.

7 Modalités d'inscription

- 7.1** Un dossier d'inscription doit être acheminé par la poste ou remis à l'un des bureaux d'une direction régionale ou l'un des centres de services agricoles du MAPAQ situés sur le territoire où se tient le concours ou être reçu à l'adresse de messagerie de l'un de ces établissements au plus tard à 16 h 30 le 1^{er} mai de l'année du concours. S'il est remis en main propre au personnel de l'un de ces bureaux ou de ces centres de services, il doit être réceptionné au plus tard à 16 h 30 le 1^{er} mai; si le 1^{er} mai correspond à un jour non ouvrable, le dossier d'inscription peut être remis le premier jour ouvrable suivant avant 16 h 30. Feront foi du moment officiel de la réception du dossier la date et l'heure d'inscription indiquées par l'oblitération du timbre-poste sur l'enveloppe, par le représentant du MAPAQ sur le document ou par la messagerie électronique avec le courriel d'envoi.

7.2 Le dossier d'inscription est constitué des formulaires suivants, auxquels est jointe toute pièce justificative nécessaire :

1° un **formulaire d'inscription officiel**, comprenant notamment :

- a) la désignation d'un mandataire dûment autorisé à représenter le groupe concurrent et l'entreprise agricole en compétition. Cette personne doit être autorisée, selon les termes prévus à la partie 3 – « Désignation d'une personne responsable (mandataire) » du *Formulaire d'inscription – Groupe concurrent*, à signer l'attestation visée au paragraphe d) et à divulguer, aux fins du concours, des renseignements confidentiels au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- b) les renseignements sur chaque exploitation agricole faisant partie de l'entreprise agricole soumise au concours;
- c) le nom sous lequel l'entreprise agricole est représentée;
- d) l'attestation de la conformité de l'entreprise en compétition aux lois et aux règlements du Québec;

2° une « **Annexe descriptive** » pour chaque exploitation agricole faisant partie de l'entreprise en compétition.

7.3 Tous les membres d'un groupe concurrent et, le cas échéant, le mandataire du groupe doivent signer le formulaire d'inscription. À défaut, l'entreprise est retirée de la compétition.

7.4 À la suite de sa réception au MAPAQ, le dossier d'inscription est validé par un employé du MAPAQ qui, par sa signature, atteste que les conditions de participation y sont, à première vue, remplies.

Le MAPAQ se réserve le droit, de ce moment jusqu'à la remise des prix et distinctions aux lauréats, d'effectuer des vérifications sur les renseignements déclarés dans le formulaire d'inscription, dont ceux qui portent sur les déclarations de respect de la réglementation du Québec.

7.5 Toute fausse déclaration faite dans le formulaire d'inscription disqualifie l'entreprise agricole et le groupe concurrent qui la représente.

8 Évaluation des entreprises agricoles inscrites au concours

8.1 Les entreprises représentées à la compétition sont évaluées par des juges nommés en conformité avec la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (RLRQ, chapitre O-7.001), lesquels sont tenus de valider si toutes les exploitations agricoles faisant partie des entreprises agricoles participant au concours remplissent les conditions prévues au paragraphe 4.3. À défaut, les juges peuvent exclure une exploitation agricole d'une entreprise en compétition.

Les exploitations ainsi confirmées forment l'entreprise en compétition du groupe concurrent visé et sont évaluées par les juges à l'exclusion de toute autre.

8.2 Les juges ne se basent que sur les critères de la grille d'évaluation, laquelle est fournie dans l'annexe C du présent document. Ils accordent les points conformément à l'échelle établie dans cette grille d'évaluation.

9 Prix et distinctions

Les prix et distinctions suivants sont décernés aux gagnants qui n'ont jamais reçu ces prix et distinctions.

9.1 Catégorie or

Dans la catégorie or, seul le groupe concurrent dont l'entreprise agricole a obtenu le meilleur pointage au-dessus de 900 points remporte les honneurs. Le certificat de « Très grand mérite exceptionnel » et le drapeau de l'Ordre national du mérite agricole sont remis au groupe gagnant. Chacun des membres du groupe gagnant reçoit une médaille d'or, une rosette de l'Ordre national du mérite agricole et le titre de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

Toutes les entreprises en compétition qui enregistrent un pointage moindre que celui de l'entreprise remportant la catégorie or reçoivent une attestation avec la mention « Certificat de participation – or ».

9.2 Catégorie argent

Dans la catégorie argent, l'entreprise agricole en compétition qui obtient au moins 800 points reçoit un certificat de « Très grand mérite » et tous les membres du groupe concurrent qui la représentent reçoivent une médaille d'argent et le titre d'officier de l'Ordre national du mérite agricole.

Les entreprises en compétition qui enregistrent un résultat de moins de 800 points reçoivent une attestation comportant la mention « Certificat de participation – argent ».

9.3 Catégorie bronze

Dans la catégorie bronze, l'entreprise agricole en compétition qui obtient au moins 750 points reçoit un certificat de « Grand mérite » et tous les membres du groupe concurrent qui la représentent reçoivent une médaille de bronze et le titre de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole.

Les entreprises en compétition qui enregistrent un résultat de moins de 750 points reçoivent une attestation comportant la mention « Certificat de participation – bronze ».

9.4 Prix en argent

Le ministre accorde les autres prix suivants :

- 1° Une somme de 10 000 \$ à l'exploitation agricole principale du groupe concurrent dont l'entreprise a remporté la médaille d'or;
- 2° Une somme de 7 500 \$ à l'exploitation agricole principale du groupe concurrent dont l'entreprise a enregistré le plus grand nombre de points dans la catégorie argent;
- 3° Une somme de 5 000 \$ à l'exploitation agricole principale du groupe concurrent dont l'entreprise a enregistré le plus grand nombre de points dans la catégorie bronze.

Ces sommes peuvent être remises au mandataire du groupe.

9.5 Mention spéciale

1° Mention spéciale de l'agrotourisme

Parmi les entreprises représentées à la compétition qui obtiennent au moins 750 points, la « Mention spéciale de l'agrotourisme » peut être décernée sur recommandation des juges à des groupes concurrents qui se sont distingués depuis au moins deux ans dans le domaine de l'agrotourisme et dont les exploitations agricoles consacrent au moins 20 % de leurs activités à l'agrotourisme et qui ont obtenu au moins 90 points sur les 100 points alloués à l'évaluation de ces activités.

Le cas échéant, il est possible de décerner autant de mentions spéciales de l'agrotourisme qu'il y a de régions sur le territoire du concours. Dans ce cas, un lauréat national est désigné parmi les lauréats régionaux et il reçoit un certificat délivré par le ministre.

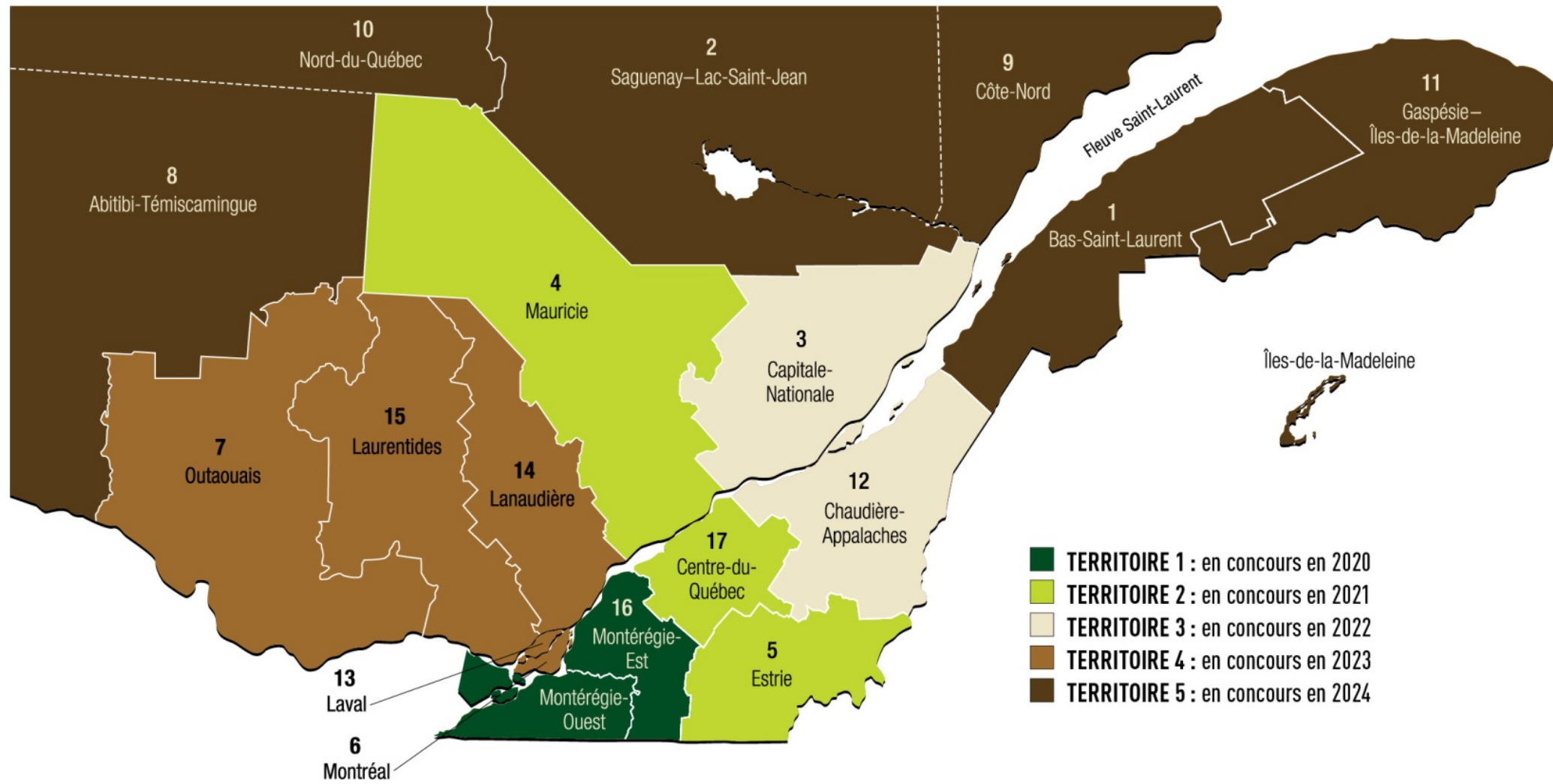
10 Autres récompenses

Si elles ont été communiquées en temps utile avant le 15 janvier, d'autres récompenses offertes par des partenaires du MAPAQ peuvent être décernées à la suite d'évaluations faites par les juges à l'occasion du concours, selon des conditions et des critères également communiqués avant cette date.

Les grilles d'évaluation et les conditions à remplir sont rendues publiques sur le site Web de l'Ordre national du mérite agricole au plus tard le 15 janvier. On peut également en obtenir une copie, ainsi que de l'information sur les conditions d'admissibilité particulières qui peuvent s'appliquer, en communiquant avec un membre du personnel d'une direction régionale ou d'un centre de services agricoles du MAPAQ.

11 Attestations et certificats

Les attestations et les certificats décernés aux lauréats sont produits dans la forme que le ministre détermine et signés par ce dernier.



Annexe B

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

Premier territoire

Région administrative de la Montérégie, subdivisée en deux secteurs : l'Est et l'Ouest

Municipalités régionales de comté :

- Acton
- Beauharnois-Salaberry
- Brome-Missisquoi
- La Haute-Yamaska
- La Vallée-du-Richelieu
- Le Haut-Richelieu
- Le Haut-Saint-Laurent
- Les Jardins-de-Napierville
- Les Maskoutains
- Marguerite-D'Youville
- Pierre-De Saurel
- Roussillon
- Rouville
- Vaudreuil-Soulanges

Territoire équivalent :

- Longueuil

Deuxième territoire

Régions administratives de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Municipalités régionales de comté :

- Arthabaska
- Bécancour
- Coaticook
- Drummond
- L'Érable
- Le Granit
- Le Haut-Saint-François
- Le Val-Saint-François
- Les Chenaux
- Les Sources
- Maskinongé
- Mékinac
- Memphrémagog
- Nicolet-Yamaska

Territoires équivalents :

- La Tuque
- Shawinigan
- Sherbrooke
- Trois-Rivières

Troisième territoire

Régions administratives de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Municipalités régionales de comté :

- Beauce-Sartigan
- Bellechasse
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- L'Île-d'Orléans
- L'Islet
- La Côte-de-Beaupré
- La Jacques-Cartier
- La Nouvelle-Beauce
- Les Appalaches
- Les Etchemins
- Lotbinière
- Montmagny
- Portneuf
- Robert-Cliche

Territoires équivalents :

- Lévis
- Québec

Quatrième territoire

Régions administratives de Montréal, de Laval, de Lanaudière, de l'Outaouais et des Laurentides

Municipalités régionales de comté :

- Antoine-Labelle
- Argenteuil
- D'Autray
- Deux-Montagnes
- Joliette
- L'Assomption
- La Rivière-du-Nord
- La Vallée-de-la-Gatineau
- Les Collines-de-l'Outaouais
- Les Laurentides
- Les Moulins
- Les Pays-d'en-Haut
- Matawinie
- Montcalm
- Papineau
- Pontiac
- Thérèse-De Blainville

Territoires équivalents :

- Gatineau
- Laval
- Mirabel
- Montréal

Cinquième territoire

Régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Municipalités régionales de comté :

- Abitibi
- Abitibi-Ouest
- Avignon
- Bonaventure
- Caniapiscau
- Kamouraska
- La Côte-de-Gaspé
- La Haute-Côte-Nord
- La Haute-Gaspésie
- La Matanie
- La Matapédia
- La Mitis
- La Vallée-de-l'Or
- Lac-Saint-Jean-Est
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Rocher-Percé
- Les Basques
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Minganie
- Rimouski-Neigette
- Rivière-du-Loup
- Sept-Rivières
- Témiscamingue
- Témiscouata

Territoires équivalents :

- Administration régionale Kativik
- Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine
- Jamésie
- Le Golfe-du-Saint-Laurent
- Rouyn-Noranda
- Saguenay

Annexe C

GRILLE D'ÉVALUATION DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

GRANDS CHAPITRES

1	Gestion de la production	350 points
2	Protection de l'environnement	125 points
3	Développement stratégique de l'entreprise	50 points
4	Gestion des ressources financières	300 points
5	Gestion des ressources humaines	135 points
6	Rayonnement social	40 points
TOTAL :		1000 points

NOTE 1 : Dans l'attribution des points, les juges doivent se baser non seulement sur le résultat, mais aussi sur la qualité de la gestion du concurrent dans une démarche de développement durable, peu importe le mode de production, la qualité du sol, le type de culture ou le type d'élevage.

NOTE 2 : Les précisions inscrites en italique à la suite du critère ne concernent pas nécessairement toutes les productions et présentent seulement un aperçu des éléments pris en considération. **Il s'agit d'exemples visant à faciliter la compréhension par les concurrents. Dans les cas où ces précisions ne s'appliquent pas, aucune pénalité n'en résulte.**

CHAPITRE 1 – GESTION DE LA PRODUCTION (Peu importe le type de production)

1.1	Ressources biophysiques et intrants	105 points
1.2	Système de production	165 points
1.3	Contrôle et suivi de la production	30 points
1.4	Produits finis	50 points
Pondération totale :		350 points/1000

1.1	RESSOURCES BIOPHYSIQUES ET INTRANTS	Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
1.1.1	Ressources biophysiques				
1.1.1.1	Gestion de l'état et de la qualité des ressources : <i>salubrité des lieux; bien-être des animaux; santé des sols, état phytosanitaire des cultures; état de la forêt; accessibilité des champs, travaux exécutés pour améliorer les ressources biophysiques, etc.</i>	<i>/25</i>	<i>/25</i>	<i>/25</i>	<i>/25</i>
1.1.1.2	Utilisation optimale des ressources : <i>pratiques culturales appropriées, plan de culture, rotation des cultures; programme d'amélioration génétique en vigueur, composition du troupeau, programme alimentaire, utilisation judicieuse des antibiotiques, etc.</i>	<i>/30</i>	<i>/30</i>	<i>/30</i>	<i>/30</i>
1.1.1.3	Respect de normes appropriées visant l'amélioration de la qualité des ressources : <i>programmes d'hygiène, de bien-être et de médecine préventive pour les animaux ou de protection des plantes contre les maladies, les insectes et les mauvaises herbes; programme d'amélioration de la salubrité ou de biosécurité des aliments (ex. : CanadaGAP), cahiers de certification (biologique, géographique); alertes zoosanitaires et phytosanitaires, etc.</i>	<i>/25</i>	<i>/25</i>	<i>/25</i>	<i>/25</i>

1.1.2	Intrants				
1.1.2.1	Sélection d'intrants ou d'amendements adaptés et appropriés aux besoins de l'exploitation et aux conditions du milieu : semences, moulées, engrais, substrats de cultures (quantité et qualité), produits chaulants, etc.	/25	/25	/25	/25
Total/105 points		/105	/105	/105	/105
1.2	SYSTÈME DE PRODUCTION	Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
1.2.1	Bâtiments, machinerie, équipement et matériel				
1.2.1.1	Choix adaptés aux besoins de l'exploitation en ce qui concerne la qualité, la quantité, la légitimité et les proportions : nombre, capacité, puissance; emplacement fonctionnel des bâtiments et des locaux de service; copropriété, forfait, etc.	/25	/25	/25	/25
1.2.1.2	Utilisation et entretien optimaux : ordre et entretien en général, entretien intérieur et extérieur des bâtiments, entretien des revêtements; remisage et entretien de la machinerie et de l'équipement, taux de renouvellement de la machinerie et de l'équipement, etc.	/25	/25	/25	/25
1.2.2	Techniques, méthodes et processus Ensemble des opérations visant la préparation d'un produit de qualité ou combinaison harmonieuse des ressources biophysiques et des intrants par une utilisation efficace des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement.				
1.2.2.1	Choix et actualisation de techniques, de méthodes et de processus adaptés aux besoins de l'exploitation selon la production : séquence et fréquence de la distribution des aliments; choix des mâles et des femelles; plan de fertilisation, gestion hydrique adéquate; processus de transformation; techniques d'entreposage, etc.	/25	/25	/25	/25
1.2.2.2	Combinaison judicieuse des ressources biophysiques, des intrants, des sols, des cultures et des animaux avec des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement adaptés : stade de la récolte, fréquence de la cueillette et rotation des cultures en fonction de la production; rotation appropriée des pâturages; choix et utilisation de « la bonne machine au bon endroit et au bon moment »; date des semis, taux de semis, densité des populations; valorisation des engrais organiques, etc.	/35	/35	/35	/35
1.2.2.3	Sécurité des lieux et des façons de faire : utilisation de l'équipement et des techniques; comportement des personnes; mise en œuvre d'un programme de prévention, mise en place de mesures d'urgence (ex. : mesures de prévention des incendies); élimination et entreposage des produits dangereux (ex. : pesticides, produits périmés, médicaments), etc.	/30	/30	/30	/30
1.2.2.4	Proactivité de l'exploitant agricole à l'égard de l'innovation technologique et investissements appropriés : réalisation de projets d'innovation technologique, recherche-développement, collaboration, transfert et rayonnement dans le milieu, etc.	/25	/25	/25	/25
Total/165 points		/165	/165	/165	/165

		Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
1.3	CONTRÔLE ET SUIVI DE LA PRODUCTION				
1.3.1	Adoption et utilisation d'outils de contrôle et de suivi adaptés aux besoins de l'exploitation : <i>plan de ferme, registre des champs, calendrier de production, registre de production; registre d'élevage, programme d'évaluation génétique; exploitation des données Agro-météo, etc.</i> Ces outils sont l'objet de mises à jour régulières, ils sont suffisamment détaillés en fonction des besoins observés, disponibles, bien compris et intégrés dans le processus de prise de décision par l'ensemble des collaborateurs intéressés.	/30	/30	/30	/30
	Total/30 points	/30	/30	/30	/30
1.4	PRODUITS FINIS	Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
1.4.1	Qualité et originalité du ou des produits : <i>produits à valeur ajoutée; indices de classement des carcasses; comptage des cellules somatiques; classement des céréales; obtention d'une certification ou d'une appellation liée à la culture végétale ou à la production animale; écoconception des produits et des emballages (prise en considération de l'environnement dès la conception d'un produit ou d'un emballage), etc.</i>	/25	/25	/25	/25
1.4.2	Productivité optimale en fonction des contraintes économiques : <i>adaptation aux marchés et aux saisons; rendement au champ et en forêt selon le potentiel du sol, le climat et le mode de production; rendement des élevages selon le potentiel génétique; efficacité des opérations de récolte et de transformation; qualité de l'entreposage, etc.</i>	/25	/25	/25	/25
	Total/50 points	/50	/50	/50	/50
		Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
Total du chapitre 1 – Gestion de la production Total des points des sections 1.1 (Ressources biophysiques et intrants), 1.2 (Système de production), 1.3 (Contrôle et suivi de la production) et 1.4 (Produits finis) pour chacune des productions évaluées. Total/350 points		/350	/350	/350	/350
Importance relative (%)					

<p>Total pondéré des points pour le chapitre 1</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'entreprise est évaluée pour l'ensemble de ses productions. Lorsque plusieurs productions ont été jugées selon les critères énoncés précédemment, une importance relative est accordée à chacune d'elles pour attribuer une note unique et évaluer l'ensemble de la gestion de la production. – L'importance relative (%) de chacune des productions est attribuée en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'exploitation, comme les capitaux nécessaires, le chiffre d'affaires ou le temps de travail consacré. – Toutefois, pour maintenir un équilibre entre la valeur accordée à la gestion de la production et la valeur attribuée à la transformation, à la commercialisation ou à ces deux activités, la pondération rattachée à celles-ci n'excède pas 40 %. 	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

CHAPITRE 2 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1	Préoccupation à l'égard de l'agroenvironnement et de la biodiversité	20 points
2.2	Efforts pour réduire les risques liés aux matières fertilisantes et aux amendements	25 points
2.3	Efforts pour optimiser la gestion de l'eau et pour améliorer la qualité des sols	30 points
2.4	Efforts pour réduire les quantités et les produits phytosanitaires ou antiparasitaires utilisés ainsi que les risques qui y sont associés	30 points
2.5	Changements climatiques : gaz à effet de serre, efficacité énergétique et adaptation	20 points
Pondération totale :		125 points/1000

2.1	<p>PRÉOCCUPATION À L'ÉGARD DE L'AGROENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Connaissance et efforts déployés pour faire l'acquisition de connaissances sur la question environnementale en fonction du milieu et du contexte local.</p> <p>Préoccupation de l'exploitant agricole à l'égard de l'agroenvironnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Connaissance des pratiques agricoles visant à minimiser les répercussions sur le milieu naturel : <i>innovation; nouvelles pratiques bénéfiques; agriculture de précision; agroforesterie;</i> ➤ Démarches concrètes entreprises en ce sens : <i>participation à des activités de formation; participation à des projets de recherche, de développement ou de transfert en matière d'agroenvironnement; consultation d'un fournisseur de services-conseils; abonnement au Réseau d'avertissements phytosanitaires; etc.;</i> ➤ Réalisation et mise à jour d'un diagnostic et d'un plan d'action agroenvironnemental : <i>réalisation d'un plan agroenvironnemental d'accompagnement (PAA); diagnostic sur la gestion de l'eau; diagnostic spécialisé (santé des sols, gestion des pesticides);</i> ➤ Efforts déployés par l'entreprise pour une utilisation rationnelle des ressources : <i>réduction du gaspillage (eau, hydrocarbure, électricité, etc.);</i> ➤ Promotion des « 3RV » (réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation); ➤ Gestion des matières résiduelles à la ferme : <i>plastiques; tubulures; huiles usées; etc.</i> <p>Préoccupation de l'exploitant agricole à l'égard de la biodiversité</p> <p>Acquisition de connaissances et réalisation d'actions.</p> <p><i>Exemples généraux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA;</i> ➤ <i>Réalisation de projets visant la protection de la faune, de la flore et des habitats : bandes riveraines élargies; haies; zones tampons pour les milieux sensibles; bandes fleuries; îlots boisés; nichoirs, cabanes à bourdons, cabanes à chauve-souris; etc.;</i> ➤ <i>Mise en place de bonnes pratiques pour la conservation de la biodiversité : adaptation de la date de la coupe de foin; usage de barres d'effarouchement; maintien des prairies où les espèces menacées ou vulnérables nichent.</i> 	/20
2.2	<p>EFFORTS POUR RÉDUIRE LES RISQUES LIÉS AUX MATIÈRES FERTILISANTES ET AUX AMENDEMENTS</p> <p>Réalisation d'actions issues des réflexions de l'exploitant agricole à l'égard des bénéfices de l'adoption de pratiques qui permettent d'améliorer la gestion des matières fertilisantes et de réduire les risques de pertes d'éléments fertilisants dans l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Exemples de matières fertilisantes : effluents d'élevage (solides et liquides); engrais de synthèse; compost ou autres amendements organiques; amendements chaulants (chaux, cendres, amendement calcique et magnésien); matières résiduelles fertilisantes [MRF], biosolides municipaux, digestats de biométhanisation, biosolides de papetier, etc.), etc.</i> ➤ <i>Exemples d'actions : réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA; entreposage étanche des effluents d'élevage; bonne gestion des fumiers en enclos d'hivernage ou dans les cours d'exercice; utilisation d'aménagements de rechange dans les élevages de bovins de boucherie; gestion adéquate des amas au champ; synchronisation des apports de matières fertilisantes selon la croissance des plantes; fractionnement des doses d'azote; incorporation rapide des engrais; épandage localisé (en bandes) des engrais; détermination des besoins en éléments fertilisants par un agronome selon des critères agronomiques, économiques et environnementaux; réalisation d'essais de fertilisation à la ferme; apports de matières fertilisantes qui suivent les recommandations d'un agronome; chaulage des sols; caractérisation des effluents d'élevage pour en</i> 	

	<p>déterminer la charge fertilisante; réalisation d'un bilan alimentaire pour valider la charge fertilisante des effluents d'élevage; réflexion sur les besoins et la nature des matières fertilisantes utilisées; gestion appropriée des matières résiduelles végétales (entreposage, traitement et élimination); mise en valeur de l'agriculture de précision (cartes de zones, utilisation à taux variable des intrants).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exemples particuliers pour le secteur serricole : réalisation de cultures sur tables inondantes ou sur gouttières; utilisation de tapis capillaires, recyclage et désinfection des matières nutritives. ➤ Détient un Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) : à jour et complet; facilement consultable; compris par l'exploitant agricole. Ce dernier effectue un suivi des recommandations contenues dans le PAEF, respecte le plan de fertilisation, se conforme aux recommandations (bande riveraine, puits artésien, distance des habitations, érosion, rotation des cultures, etc.); il tient à jour le registre d'épandage des matières fertilisantes, le registre d'entreposage des effluents d'élevage ainsi que le registre d'expédition; il a en main un bilan phosphore à jour et équilibré; au besoin, il a établi des ententes d'épandage s'il ne dispose pas des superficies suffisantes pour épandre. 	/25
2.3	<p>EFFORTS POUR OPTIMISER LA GESTION DE L'EAU ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SOLS</p> <p>Optimisation de la gestion de l'eau</p> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard de la qualité et de la quantité des volumes d'eau utilisés ou rejetés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA. ➤ Exemples de bonnes pratiques en matière d'irrigation : récupération de l'eau de pluie; utilisation d'instruments pour mesurer les volumes d'eau prélevés; utilisation d'équipement pour optimiser l'usage de l'eau d'irrigation : bilan hydrique, tensiomètre, sonde de température (protection contre le gel et réduction de la température du feuillage, etc.); automatisation de l'irrigation (contrôleur automatique de vannes et de pompes); mise en place d'une régie consommant moins d'eau; établissement d'une méthode de suivi de l'utilisation et de la qualité de l'eau; sélection de cultivars comportant une tolérance accrue à la sécheresse. ➤ Exemples d'ouvrages pour la gestion de l'eau au champ : bassin de sédimentation au champ et au fossé; ponceau avec avaloir et bassin de sédimentation; voie d'eau engazonnée ou enrochée; avaloir au champ avec un bassin de sédimentation; chute enrochée; risbermes; rigole d'interception. ➤ Exemples quant à la limitation de la consommation et des rejets d'eau : recyclage des solutions nutritives; récupération des eaux de lavage; recirculation de l'eau avant le rejet; contrôle de l'utilisation de l'eau en fonction des besoins; infiltration dans le sol; utilisation du goutte-à-goutte et de la micro-irrigation; triage et dessablage avant le lavage, en ce qui concerne les légumes racine : prétrempage avant le lavage; augmentation de la pression de l'eau au moment du lavage. ➤ Exemples quant à la limitation des rejets dans l'acériculture : ségrégation des eaux de lavage (plus concentrées) et des eaux de rinçage (plus diluées); rééquilibrage du pH des eaux plus concentrées avant le rejet dans l'environnement; augmentation de la distance entre le point de rejet et les eaux de surface; dispersion des rejets sur le sol au lieu de les évacuer directement dans le milieu hydrique; nettoyage préventif de l'équipement à l'eau chaude de manière à éviter la formation de dépôts calcaires; substitution de certains produits reconnus dommageables pour l'environnement tels que l'acide phosphorique (agent de détartrage à proscrire); rinçage à l'aide du filtrat ou de la sève. ➤ Exemples relatifs à la transformation : révision des étapes de production pour réduire les quantités d'eau utilisées et celles qui doivent être traitées (évaluation détaillée et circonscrite par l'entremise du Programme services-conseils [PSC]); rinçage de l'équipement au moyen d'une eau issue de la production, usée et faiblement chargée; valorisation des rejets de transformation dans l'alimentation animale (lactosérum). <p>Prise en considération de la qualité de l'eau au regard de la salubrité des aliments et de la santé humaine et animale : analyses de l'eau des étangs d'irrigation ou des puits artésiens; aération des étangs; protection des points de captage d'eau ou des puits d'eau potable; respect des distances séparatrices des cours d'eau, des fossés et des puits à l'occasion des épandages et des pulvérisations.</p>	

	<p>Santé et conservation des sols</p> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard de la réduction de l'érosion des champs et du maintien de la productivité du sol qui limite les répercussions sur la qualité de l'eau.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA.</i> ➤ <i>Adoption de pratiques culturales qui contribuent à réduire l'érosion : réduction du travail de sol; semis direct; culture sur billons; cultures de couverture; cultures intercalaires ou à la dérobée; etc.</i> ➤ <i>Implantation de cultures pérennes dans les zones à risque (zones inondables ou à forte pente).</i> ➤ <i>Réalisation d'une rotation de cultures multiples (trois cultures ou plus).</i> ➤ <i>Aménagement des sols pour réduire l'érosion et gérer le ruissellement : voies d'eau ou rigoles d'interception engazonnée; avaloirs au champ; cultures en contour; brise-vents; etc.</i> ➤ <i>Recours à des méthodes permettant de réduire la compaction des sols : prise en considération de la charge de l'équipement et de l'humidité des sols; circulation contrôlée de l'équipement de récolte et d'épandage; réduction du poids de la machinerie agricole; pesage de la machinerie pour établir le poids par essieu et, si besoin est, lestage du tracteur à l'endroit approprié; ajustement de la pression des pneus; etc.</i> ➤ <i>Maintien de la bande riveraine en bon état : absence d'activités agricoles (pesticide, fertilisant, circulation, etc.); remplacement des végétaux morts; protection des confluences; gestion de l'accès des animaux aux cours d'eau; présence d'une couverture végétale pérenne, etc.</i> 	/30
2.4	<p>EFFORTS INVESTIS POUR RÉDUIRE LES QUANTITÉS DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES OU ANTIPARASITAIRES UTILISÉS ET LES RISQUES QUI Y SONT ASSOCIÉS</p> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard du recours à des pesticides, des quantités utilisées ou des risques qui y sont associés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Exemples : réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA; utilisation des cultivars résistants ou tolérants aux insectes et aux maladies; variation des groupes de pesticides pour tenir compte du développement de la résistance des ennemis des cultures; dépistage des ennemis des cultures; utilisation du seuil d'intervention ou des modèles prévisionnels en matière phytosanitaire; fréquence du réglage du pulvérisateur (au moins une fois par année); utilisation de l'outil SAgE pesticides pour le choix de pesticides à moindre risque pour la santé et l'environnement; utilisation réduite des herbicides (ex. : épandage en bandes ou de manière localisée); utilisation de méthodes de désherbage autres que l'emploi d'herbicides de synthèse; autres moyens de lutte que l'utilisation d'insecticides et de fongicides de synthèse (ex. : biopesticides, prédateurs, filet anti-insectes, confusion sexuelle); absence d'utilisation de semences traitées aux insecticides dans les cultures du maïs, du soya et des céréales, sauf sur recommandation agronomique; absence de traitements fongicides dans certaines cultures (à définir).</i> ➤ <i>Gestion sécuritaire des pesticides : respect des règles d'entreposage des pesticides; port de l'équipement de protection individuelle au moment de la préparation des pesticides; port de l'équipement de protection individuelle ou tracteur muni d'une cabine comportant un filtre approprié au moment de l'épandage des pesticides; pose d'affiches à l'entrée des champs qui indiquent les dates et les heures des épandages ainsi que les délais minimaux avant la rentrée; utilisation de buses ou d'équipement en vue de réduire la dérive des pesticides; possession d'un certificat d'utilisation des pesticides; rinçage du pulvérisateur au champ; respect des distances d'éloignement des cours d'eau, etc.</i> ➤ <i>Utilisation d'un équipement de pulvérisation qui permet de réduire les risques liés aux pesticides, tenue d'un registre sur l'utilisation des pesticides, y compris le détail des risques qui y sont associés.</i> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard du recours à des produits antiparasitaires, des quantités utilisées ou des risques qui y sont associés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Exemples dans la production animale : utilisation rationnelle de produits antiparasitaires dans les bâtiments et leur périmètre extérieur; utilisation de pesticides autorisés en matière de gestion parasitaire; utilisation sécuritaire d'antiparasitaires externes et respect des indications fournies pour éviter tout risque d'intoxication humaine ou animale.</i> ➤ <i>Exemples de pesticides utilisés dans les bâtiments : rodenticides; insecticides.</i> 	/30

2.5	<p>CHANGEMENTS CLIMATIQUES : GAZ À EFFET DE SERRE, EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET ADAPTATION</p> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard de l'efficacité énergétique, de l'utilisation d'énergie renouvelable (ex. : hydroélectricité, géothermie, biomasse) et de la réduction des gaz à effet de serre (GES).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exemples généraux : réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA; évaluation des principales activités à l'origine des émissions des GES dans l'entreprise (évaluation détaillée et circonscrite en relation avec le PSC); évaluation de mesures d'adaptation de l'entreprise aux changements climatiques (évaluation détaillée et circonscrite en relation avec le PSC); évaluation de l'efficacité énergétique de l'entreprise (réalisation d'un audit énergétique); réalisation d'investissements récents sur le plan de l'efficacité énergétique; optimisation de la taille de la machinerie agricole de l'entreprise en fonction des besoins; réalisation à forfait des travaux d'envergure; membre d'un collectif de partage de machinerie agricole (ex. : CUMA); utilisation d'équipement ou de véhicules électriques pour certains travaux (ex. : pompes, moteurs fixes, etc.); etc. ➤ Exemples pour les élevages : utilisation d'un système de traitement des déjections animales favorisant la réduction des émissions de GES (ex. : séparateur solide-liquide dans la production porcine [sous gestion liquide], système de traitement des biogaz, biométhanisation, etc.); couverture des ouvrages de stockage des déjections animales (réduction du nombre de passages au moment des travaux d'épandage); évaluation et atténuation du stress thermique des animaux (adaptation aux changements climatiques) au moyen d'un système de contrôle des températures; alimentation et approvisionnement adaptés en eau; densité d'animaux ajustée; ventilation adaptée; brumisation; tapis radiant; etc. ➤ Exemples pour la production serricole : implantation de haies pour protéger les bâtiments contre le refroidissement éolien et pour réduire la consommation d'énergie pour le chauffage ou la ventilation; utilisation d'écrans thermiques; utilisation d'un équipement à haute efficacité énergétique (ex. : chaudière à condensation pour le chauffage, lampes HPS ou DEL pour l'éclairage); isolation du mur du côté nord ou des parois extérieures des serres; utilisation d'une source d'énergie renouvelable (biomasse, géothermie, électricité, etc.); etc. ➤ Exemples pour la production acéricole : conversion des évaporateurs à énergie fossile à une énergie renouvelable (biomasse, électricité); utilisation de concentrateur d'eau d'érable pour réduire les besoins en énergie; réalisation d'un plan d'aménagement forestier; chaulage; etc. 	/20
Total/125 points		/125

CHAPITRE 3 – DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE L'ENTREPRISE

- 3.1 Progression de l'exploitation 20 points
 3.2 Gestion stratégique de l'entreprise et outils de gouvernance 30 points
Pondération totale : 50 points/1000

3.1	PROGRESSION DE L'EXPLOITATION (compte tenu des antécédents et de l'année d'acquisition) <i>Achat ou vente (terre, bâtiment, animaux, machinerie, etc.), améliorations foncières, intégration de la relève, changement de production, planification financière de la retraite (Régie des rentes du Québec, régime enregistré d'épargne-retraite, économies), etc.</i>	/20
3.2	GESTION STRATÉGIQUE DE L'ENTREPRISE ET OUTILS DE GOUVERNANCE L'exploitant agricole a une vision claire de ce que sera le positionnement de l'exploitation dans cinq ou dix ans. Il a établi des cibles en ce qui concerne la production, le rendement, l'investissement et la main-d'œuvre (place donnée à la relève, projets en cours de réalisation, projets de recherche-développement). L'exploitant agricole a défini sa mission (raison d'être et valeurs) et la communique. S'il y a lieu, les employés connaissent la vision de l'exploitation et contribuent à la mission de celle-ci. L'exploitant agricole prend le temps de déterminer ses orientations et ses objectifs annuels. Il communique ces renseignements aux différentes personnes responsables dans l'entreprise et il fait les suivis appropriés. Les efforts déployés par l'exploitant agricole pour se doter d'outils tels qu'un plan d'affaires, un plan stratégique, une politique des ressources humaines, un code d'éthique, un plan de relève ou un plan de développement durable sont reconnus. L'exploitant agricole possède une capacité à bien s'entourer pour être soutenu dans sa prise de décision.	/30
Total/50 points		/50

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

- 4.1 Gestion du risque 75 points
 4.2 Gestion financière 85 points
 4.3 Résultats économiques et financiers 110 points
 4.4 Stratégie de marketing de l'exploitation 30 points
Pondération totale : 300 points/1000

4.1	GESTION DU RISQUE	Ensemble des productions	Transformation ou commercialisation, ou les deux
4.1.1	En relation avec les personnes et les actifs <i>Assurance vie, assurance salaire, assurance invalidité, prêts, partenaires, etc.</i> <i>Assurance responsabilité civile et assurance contre le feu, le vol, le vandalisme, etc.</i>	/25	/25
4.1.2	En relation avec les revenus <i>Assurance récolte, assurance revenu, diversification des revenus de l'exploitation, sécurisation des revenus au moyen des marchés à terme, développement de produits à valeur ajoutée, positionnement concurrentiel de l'entreprise (pour un secteur qui n'est pas lié au système de la gestion de l'offre), établissement de partenariats d'affaires (ex. : partage de machinerie).</i>	/25	/25
4.1.3	En relation avec les investissements <i>Planification et analyse de la rentabilité des investissements : budget prévisionnel, budget partiel, calcul du délai de récupération et du seuil de rentabilité (point mort).</i> <i>Priorisation des investissements productifs, achat d'actifs en commun (machinerie et équipement), location.</i>	/25	/25
Total/75 points		/75	

4.2	GESTION FINANCIÈRE	Ensemble des productions	Transformation ou commercialisation, ou les deux
4.2.1	Gestion comptable et intégration des outils comptables dans le processus de prise de décision <i>Qualité de la tenue et du classement des registres comptables : livres à jour, comptabilité suffisamment détaillée en fonction des besoins de l'exploitant agricole, facilité de consultation, connaissance du système par les utilisateurs, etc.</i> <i>Planification budgétaire et de trésorerie, planification des investissements et du financement, utilisation d'un tableau de bord de gestion (pour le suivi des principaux postes de revenus et de dépenses).</i>	/30	/30
4.2.2	Gestion du financement (en fonction du secteur de production) <i>Dette (passif) par unité de production (ex. : dette par hectolitre de lait produit, dette par hectare).</i> <i>Utilisation du crédit à court terme (marge de crédit, crédit à la production).</i> <i>Gestion des taux d'intérêt.</i> <i>Durée des emprunts (ans) par rapport à la durée de vie des actifs.</i>	/30	/30
4.2.3	Connaissance et contrôle des coûts de production (en fonction du secteur de production) <i>Coût de production par unité produite.</i> <i>Marge bénéficiaire par unité produite.</i> <i>Principaux revenus et principales dépenses par unité produite.</i>	/25	/25
Total/85 points			/85

4.3	RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS (En fonction du secteur de production et des caractéristiques des entreprises)	Ensemble des productions	Transformation ou commercialisation, ou les deux
4.3.1	Ratio du fonds de roulement <i>(Actif à court terme / passif à court terme)</i>	/20	/20
4.3.2	Autonomie financière (%) <i>(Actif – passif) / actif x 100</i>	/20	/20
4.3.3	Rendement de l'actif (%) <i>(Bénéfice net + intérêts) / actif x 100</i>	/20	/20
4.3.4	Taux de charges (%) <i>(Charges avant intérêts, salaires et amortissement / revenus x 100)</i>	/25	/25
4.3.5	Solde résiduel (%) <i>(Solde résiduel / revenus x 100)</i>	/25	/25
Total/110 points			/110

4.4	STRATÉGIE DE MARKETING DE L'EXPLOITATION	Ensemble des productions	Transformation ou commercialisation, ou les deux
4.4.1	Mise en place d'un programme de marketing adapté aux besoins de l'exploitation et à la réalité du marché en vue de joindre le consommateur <i>Image de qualité, apparence de la ferme et des produits, dépenses en matière de promotion et de publicité collectives et individuelles, etc.</i>	/30	/30
Total/30 points			/30
Total du chapitre 4 : Gestion des ressources financières Total des points des sections 4.1 (Gestion du risque), 4.2 (Gestion financière), 4.3 (Résultats économiques et financiers) et 4.4 (Stratégie de marketing de l'exploitation) pour chacune des productions évaluées.			
Total/300 points		/300	/300
Importance relative (%)			

<p>Total pondéré des points pour le chapitre 4</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'entreprise est évaluée pour ce qui est de la gestion des ressources financières de l'ensemble de ses productions. Lorsque la transformation, la commercialisation ou les deux ont été jugées selon les critères énoncés précédemment, une importance relative est accordée à chacune d'elles pour attribuer une note unique et évaluer l'ensemble de la gestion des ressources financières de l'entreprise. – L'importance relative (%) de la gestion des ressources financières de l'ensemble des productions et celle qui est accordée à la transformation, à la commercialisation ou à ces deux activités sont attribuées en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'exploitation, comme les capitaux nécessaires, le chiffre d'affaires ou le temps de travail consacré. – Pour maintenir un équilibre entre l'importance accordée à la gestion des ressources financières relatives à l'ensemble des productions et celle qui est attribuée à la transformation, à la commercialisation ou à ces deux activités, la pondération rattachée à celles-ci n'excède pas 40 %. 	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

CHAPITRE 5 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5.1 Gestion et milieu de travail	85 points
5.2 Souci de perfectionnement professionnel	50 points
Pondération totale :	135 points/1000

5.1	GESTION ET MILIEU DE TRAVAIL	
5.1.1	<p>Gestion du temps et délégation des tâches <i>Planification en fonction des saisons, des priorités, des ressources, des disponibilités, planification annuelle des congés pour les propriétaires et les employés, etc.</i> <i>Attribution des tâches, délégation en présence de relève, s'il y a lieu.</i></p>	/30
5.1.2	<p>Efficacité par unité de travail ou par personne <i>Rendement en fonction du contexte de la production, de la sécurité, ainsi que des limites de chacun, revenus par nombre d'unités de travail personne (UTP), rendement en fonction du secteur et du mode de production, etc.</i></p>	/25
5.1.3	<p>Conditions et milieu de travail propices et agréables <i>Charge de travail, nombre d'heures, conciliation travail-famille, prise en considération de la santé physique et psychologique des personnes, climat de travail favorable, respect des normes et des conditions de travail (y compris pour les travailleurs étrangers), mise en place de mécanismes de reconnaissance des employés, de la main-d'œuvre familiale et des conjoints, etc.</i></p>	/30

5.2	SOUCI DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	
5.2.1	<p>Acquisition de connaissances et d'habiletés par l'ensemble du personnel <i>Formation scolaire, stage en exploitation, etc.</i></p>	/25
5.2.2	<p>Actualisation des connaissances de l'ensemble du personnel et importance des réalisations des propriétaires et de leurs collaborateurs <i>Activités de formation continue, conférences, colloques, symposiums, cours de premiers soins et de réanimation cardio-respiratoire, accueil de stagiaires, intégration des connaissances acquises par la relève, plan de formation, formation des nouveaux employés, etc.</i></p>	/25
	Total/135 points	/135

CHAPITRE 6 : RAYONNEMENT SOCIAL (engagement des propriétaires et des collaborateurs de l'exploitation dans leur milieu local, régional ou autre)

6.1	Engagement dans la communauté et préoccupation à l'égard de l'acceptabilité sociale	20 points
6.2	Importance des responsabilités et des réalisations pour la collectivité et protection du patrimoine culturel	20 points
Pondération totale :		40 points/1000

6.1	<p>Engagement dans la communauté et préoccupation à l'égard de l'acceptabilité sociale</p> <p>Mise en place d'initiatives favorisant la cohabitation harmonieuse (journées portes ouvertes, engagement dans le développement social de la communauté, agrotourisme, etc.)</p> <p>Maintien de rapports harmonieux avec le voisinage immédiat, notamment en ce qui a trait aux périodes prévues pour l'épandage.</p> <p>Par son engagement et sa préoccupation à l'égard de l'acceptabilité sociale, l'exploitant agricole contribue à la bonne image de son secteur de production.</p> <p>Temps consacré à ces activités en considération du contexte</p> <p><i>Disponibilité de la main-d'œuvre, milieu familial, âge des enfants, etc.</i></p>	/20
6.2	<p>Importance des responsabilités et des réalisations pour la collectivité et protection du patrimoine culturel</p> <p><i>Participation active dans un milieu professionnel, agricole, municipal ou autre, supervision de stages, organisation de visites à la ferme, transfert technologique, participation à des projets collectifs liés à des enjeux reconnus ou définis à l'échelle locale ou régionale (projets de gestion de l'eau par bassin versant, corvée, etc.).</i></p> <p><i>Prise en charge des personnes vulnérables (réinsertion sociale, dons d'aliments), création d'emplois, prêt d'une parcelle et d'équipement pour un jardin communautaire, activités pédagogiques autres que l'agrotourisme (accueil de groupes scolaires pour la sensibilisation relative à l'agriculture et à l'alimentation), aménagement de haies brise-vent en bordure de la route pour contenir la poudrière et améliorer la sécurité routière.</i></p> <p><i>Partage de l'espace rural avec d'autres usagers (aménagement d'arrêts pour vélos et de sentiers accessibles à la population, aire de repos, usage récréatif, etc.).</i></p> <p><i>Mise en valeur des paysages contribuant à l'attractivité du territoire (ex. : implantation de cultures paysagères visibles le long d'une route passante ou touristique).</i></p> <p><i>Restauration et entretien du patrimoine bâti (grange, caveau à légumes, etc.), élevage de races patrimoniales (vache canadienne, poule chantecler, cheval canadien), mise en valeur d'un savoir-faire traditionnel (techniques artisanales ou ancestrales), participation à des activités ou à des projets culturels en rapport avec les traditions (ex. : Fêtes de la Nouvelle-France).</i></p>	/20
Total/40 points		/40

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 